

VD_OMNI PE.2013.0386 vom 2. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0386

FR: VD_OMNI PE.2013.0386 du 2 septembre 2014

IT: VD_OMNI PE.2013.0386 del 2 settembre 2014

Regeste

X. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision refusant la prolongation de l'autorisation de séjour en faveur d'un ressortissant kosovar. Le recourant n'exerce pas d'activité lucrative et dépend des prestations sociales pendant une période relativement longue, alors même que sa capacité de travail est réputée pleine et entière dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles; ses chances de retrouver un emploi fixe semblent faibles, étant précisé qu'il n'apparaît pas qu'il aurait déployé des efforts particulièrement importants dans ce sens. Dans ces conditions, son intégration ne saurait être qualifiée de réussie. Pour le reste et nonobstant la durée de son séjour en Suisse (environ 18 ans), on ne saurait considérer que la réintégration de l'intéressé dans son pays d'origine (où il a vécu jusqu'à l'âge de 33 ans) serait compromise dans une mesure telle qu'il pourrait de ce chef se prévaloir de raisons personnelles majeures. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le refus de prolongation de l'autorisation de séjour en faveur du recourant prononcée par l'autorité intimée à la suite de la séparation des époux. L'intéressé invoque en premier lieu son intégration en Suisse. a) Aux termes de l'art. 42 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant et son épouse se sont séparés le 1^{er} avril 2009, de sorte que l'intéressé ne saurait se prévaloir d'un regroupement familial en application de cette disposition pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour. b) Selon l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu notamment de l'art. 42 LEtr subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie. Ces deux conditions sont cumulatives (ATF 136 II 113 consid. 3.3.3). L'exigence de l'intégration réussie prévue par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr doit permettre aux étrangers dont le séjour est légal et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse (cf. art. 4 al. 2 LEtr). Dans ce cadre, un étranger s'est bien intégré, selon l'art. 77 al. 4 OASA, notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse et

les valeurs de la Constitution fédérale (let. a) et qu'il manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. b). A teneur de l'art. 4 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RS 142.205), la contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d). L'adverbe "notamment", employé tant à l'art. 77 al. 4 OASA qu'à l'art. 4 OIE, illustre le caractère non exhaustif des critères d'intégration énumérés par ces dispositions; il en résulte en outre que la notion d'intégration réussie doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances (cf. TF, arrêt 2C_777/2013 du 17 février 2014 consid. 3.2 et les références), dans le cadre de laquelle les autorités compétentes disposent d'un large pouvoir d'appréciation (cf. art. 54 al. 2 LEtr, 96 al. 1 LEtr et 3 OIE; arrêt PE.2014.0152 du 5 juin 2014 consid. 1a). Cela étant, lorsqu'on est en présence d'un étranger intégré professionnellement en Suisse, qui a toujours été indépendant financièrement, qui s'est comporté correctement et qui maîtrise oralement la langue parlée au lieu du domicile, des éléments sérieux sont nécessaires pour nier son intégration au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr (TF, arrêt 2C_253/2012 du 11 janvier 2013 consid. 3.3.1 et les références). Un étranger qui obtient, même au bénéfice d'un emploi à temps partiel, un revenu lui permettant de subvenir à ses besoins est réputé jouir d'une situation professionnelle stable; il importe peu que l'indépendance financière résulte d'un emploi peu qualifié. L'intégration réussie n'implique en effet pas nécessairement la réalisation d'une trajectoire professionnelle particulièrement brillante au travers d'une activité exercée sans discontinuité, l'essentiel en la matière étant que l'étranger subvienne à ses besoins, qu'il ne dépende pas de l'aide sociale et qu'il ne s'endette pas. Il n'y a en revanche pas d'intégration réussie lorsqu'il n'exerce pas d'activité lucrative qui lui permette de couvrir ses besoins et qu'il dépend des prestations sociales pendant une période relativement longue (cf. TF, arrêt 2C_777/2013 du 17 février 2014 consid. 3.2 et les références) c) En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'union conjugale (au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr) a duré plus de 3 ans (soit du mois de mai 2005 au mois d'avril 2009). Il reste toutefois à examiner si l'intégration du recourant doit être qualifiée de réussie - s'agissant en particulier de son intégration professionnelle, dès lors qu'il n'est pas davantage contesté qu'il maîtrise la langue française et n'a jamais contrevenu à l'ordre public. A cet égard, l'autorité intimée a en substance retenu que le recourant ne disposait d'aucun emploi fixe depuis 2009 et que ses chances de retrouver un emploi fixe lui permettant de ne plus dépendre de l'aide sociale apparaissaient très faibles. Pour sa part, l'intéressé invoque ses "graves problèmes de santé" et soutient qu'il a toujours manifesté sa volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation, respectivement de trouver un emploi. Il résulte d'une attestation établie le 19 février 2013 par le CSR de Nyon-Rolle que le recourant bénéficie de prestations d'assistance sociale depuis le 1 er juin 2009 et que le montant total qui lui a été versé à ce titre s'élevait alors à environ 78'500 fr. (cf. let. D supra). S'il est établi, ainsi qu'en atteste la décision de l'OAI du 8 mars 2010 produite à l'appui du recours, que la capacité de travail de l'intéressé est nulle dans son ancienne activité d'aide-jardinier depuis le mois de mai 2009, il résulte de cette même décision que sa capacité de travail est pleine et entière dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles depuis le mois de novembre 2009; depuis lors, on ne saurait ainsi retenir que la dépendance à l'aide sociale du recourant serait directement et exclusivement liée à ses atteintes à la santé. Or, s'il a effectué quelques stages

en 2012/2013 (notamment en qualité de magasinier ou de chauffeur) et aurait par ailleurs, selon ses déclarations, suivi des formations complémentaires (notamment au sein de la Fondation A. _____ [A. _____]), il n'est pas contesté qu'il n'a jamais retrouvé d'emploi stable lui permettant d'être indépendant financièrement. Cela étant et comme rappelé ci-dessus (consid. 2b in fine), l'intégration ne saurait être qualifiée de réussie lorsque, comme en l'espèce, la personne concernée n'exerce pas d'activité lucrative qui lui permette de couvrir ses besoins et qu'elle dépend des prestations sociales pendant une période relativement longue. Comme le relève l'autorité intimée, les chances du recourant de retrouver un emploi fixe lui permettant de ne plus dépendre de l'aide sociale apparaissent au demeurant faibles, voire très faibles - étant rappelé dans ce cadre que le fait qu'un étranger émarge de manière durable à l'aide sociale sans qu'aucun élément n'indique que cette situation devrait se modifier prochainement constitue un motif de révocation de son autorisation de séjour (cf. art. 62 let. e LEtr; arrêt PE.2013.0425 du 16 juillet 2014 consid. 1a et les références). Pour le reste, il n'apparaît pas, quoi qu'il en dise, que l'intéressé aurait déployé des efforts particulièrement importants afin de retrouver un emploi - ainsi les copies d'offres d'emploi et de réponses à ces offres produites à l'appui de son recours n'attestent-elles que d'une dizaine (11) d'offres entre le mois de février 2011 et le mois d'août 2013, soit environ une offre tous les trois mois en moyenne; il résulte en outre d'une décision rendue le 21 mars 2013 par le Service de l'emploi qu'une mesure d'insertion professionnelle à laquelle le recourant avait été assigné a dû être interrompue "suite à [son] mauvais comportement", de sorte que son forfait d'entretien a été réduit de 15 % pour une période de 4 mois. Dans ces conditions, il apparaît que l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que l'intégration du recourant ne pouvait être qualifiée de réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, de sorte que l'intéressé ne pouvait se prévaloir de cette disposition pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour.

E. 3

Le recourant invoque par ailleurs l'existence de raisons personnelles majeures justifiant la poursuite de son séjour en Suisse. a) Aux termes de l'art. 50 LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu notamment de l'art. 42 LEtr subsiste lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (al. 1 let. b). Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (al. 2). L'art. 50 al. 1 let. b LEtr vise à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, alors que, eu égard à l'ensemble des circonstances, l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (ATF 138 II 393 consid. 3.1 et les références). L'admission d'un tel cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable (ATF 137 II 345). S'agissant spécifiquement des difficultés de réintégration dans le pays d'origine, il n'y a lieu d'y voir une raison personnelle majeure que lorsque celle-ci semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les

conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 138 II 229 consid. 3.1). Le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEtr, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont il bénéficie en Suisse (TF, arrêt 2C_956/2013 du 11 avril 2014 consid. 3.1 et les références). b) En l'espèce, le recourant fait en substance valoir que sa réintégration dans son pays d'origine serait "vouée à l'échec", compte tenu notamment de la durée de son séjour en Suisse, du fait que toute sa famille proche se trouve en Suisse et de ses problèmes de santé. Arrivé en Suisse (une première fois) à l'âge de 32 ans, le recourant conserve nécessairement, quoi qu'il en dise, des attaches sociales et culturelles avec son pays d'origine - où il est au demeurant retourné vivre environ une année entre 2004 et 2005, avant de revenir en Suisse (cf. let. A et C supra). Dans ce cadre, le seul fait que la durée totale de son séjour en Suisse soit conséquente (environ 18 ans) ne saurait être en tant que tel déterminant, ce d'autant moins que, comme déjà relevé (consid. 2c), son intégration - singulièrement son intégration professionnelle - ne saurait être qualifiée de réussie. Ne saurait pas davantage être considéré comme déterminant le fait que, selon ses déclarations, l'ensemble de la famille proche du recourant se trouverait en Suisse - il apparaît au demeurant que l'intéressé a implicitement admis qu'il conservait de la famille dans son pays d'origine (ainsi a-t-il indiqué que la "majorité" de sa famille se trouvait en Suisse). C'est le lieu de rappeler que les trois enfants du recourant sont désormais majeurs, de sorte que l'intéressé, qui ne prétend pas qu'il se trouverait dans un rapport de dépendance particulier dépassant les liens affectifs ordinaires avec ses enfants (ou avec d'autres membres de sa famille), ne saurait se prévaloir du respect de sa vie privée et familiale pour obtenir la prolongation de l'autorisation de séjour litigieuse (cf. arrêt PE.2012.0050 du 19 juillet 2012 consid. 5, en lien avec l'art. 8 CEDH). Quant aux problèmes de santé du recourant (qui concerneraient son genou gauche, si l'on en croit le rapport de la Police municipale de Nyon du 11 juillet 2012), il n'apparaît pas que leur suivi médical - pour peu qu'un tel suivi soit nécessaire, ce qui n'est pas établi - ne pourrait être assuré dans son pays d'origine; l'intéressé ne le soutient du reste pas. C'est le lieu de rappeler que la reconnaissance d'une raison personnelle majeure sous cet angle aurait supposé que le recourant ait démontré qu'il souffrait d'une sérieuse atteinte à la santé nécessitant, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence indisponibles dans son pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé - le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans son pays d'origine n'étant pas suffisant dans ce cadre (TF, arrêt 2C_1119/2012 du 4 juillet 2013 consid. 5.2; arrêt PE.2013.0317 du 24 juillet 2014 consid. 7b). Dans ces conditions et comme l'a à juste titre retenu l'autorité intimée, il n'apparaît pas que la réintégration du recourant dans son pays d'origine serait compromise dans une mesure telle que l'intéressé pourrait de ce chef se prévaloir de raisons personnelles majeures justifiant la poursuite de son séjour en Suisse.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. a) Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 30 septembre 2013. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile - RAJ; RSV 211.02.3 -, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et

aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civile du 19 décembre 2008 - CPC; RS 272 -, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). b) En l'occurrence, les honoraires d'avocat de Me Bertrand Pariat peuvent être arrêtés, compte tenu de la liste des opérations produite, à un montant total de 2'664 fr. (14.8 h x 180 fr.). L'intéressé a par ailleurs annoncé un montant total de 253 fr. 80 à titre de débours, en lien notamment avec des "photocopies". Il s'impose toutefois de constater que ce montant n'apparaît pas justifié, étant rappelé que les débours correspondent aux dépenses causées directement par les opérations effectuées pour le client, à l'exclusion des frais généraux de l'étude (cf. ATF 117 IA 22 consid. 4b). Dans cette mesure, il apparaît qu'il se justifie de s'en tenir, par analogie, au montant forfaitaire de 50 fr. prévu par l'art. 3 al. 3 RAJ (en lien avec les affaires transigées avant l'ouverture d'action en matière civile), les autres frais consentis par l'intéressé étant réputés couverts dans le cadre de ses honoraires. Il s'ensuit que l'indemnité de Me Bertrand Pariat doit être arrêtée à un montant total de 2'931 fr. 10, TVA comprise (8 % de 2'714 fr.).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.